

TITRE I - MISSIONS ET STRUCTURES

CHAPITRE I - MISSIONS

Article 1

L'U.F.R. des sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe, composante de l'université des Antilles et de la Guyane, créée par l'arrêté du 8 novembre 1985, assure **l'enseignement des disciplines juridique, politique, économique et de gestion dans le cadre des domaines de formation Droit et Science Politique d'une part, et Sciences Economiques et de Gestion d'autre part.**

Elle contribue aux activités de recherche dans ces domaines. En cas de besoin, elle peut proposer des enseignements dans les autres domaines de formation de l'université. Elle participe à la formation continue et permanente.

Ces missions d'intérêt général doivent permettre à l'U.F.R. de participer au développement, à la croissance et à l'essor régional ainsi qu'à la formation des cadres.

CHAPITRE II - STRUCTURES

Article 2 (modifié le 1 février 2007)

L'U.F.R. des sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe comprend en son sein les départements de formation suivants, créés en application des dispositions de **l'article L.713-1 du Code de l'Education (ORD n°2000-549 du 15 juin 2000) :**

- Sciences juridiques et politiques
- Sciences économiques et de gestion

Article 2/2 (modifié le 1 février 2007)

Les départements en concertation avec l'équipe de formation du domaine concourent à la gestion pédagogique des enseignements et à la coordination des activités des enseignants des disciplines concernées :

- **Mise en œuvre du dispositif : accueil, tutorat d'accompagnement, soutien, orientation.**
- **Propositions et suivi d'autres dispositifs d'aide à la réussite.**
- **Aide à l'orientation et à la construction du projet d'études de l'étudiant.**
- **Organise l'évaluation des formations et des enseignements.**
- **Propose à partir des résultats de l'évaluation, les mesures susceptibles d'améliorer l'ensemble du dispositif de formation.**
- **Assure la coordination des équipes pédagogiques du domaine.**
- **Propose un projet de tableau de répartition des enseignements des disciplines après consultation des sections concernées.**
- **Présente au conseil d'U.F.R un bilan annuel de ses activités.**

Ils contribuent à l'information de leurs membres et peuvent également formuler toute proposition entrant dans le cadre de leurs attributions.

Le département des sciences juridiques et politiques coordonne les activités d'enseignement des sections suivantes :

- droit privé
- droit public
- histoire du droit
- science politique

Le département de sciences économiques et de gestion coordonne les activités d'enseignement en sciences économiques et en gestion.

Article 2/3 (modifié le 1 février 2007)

Les départements rassemblent l'ensemble des enseignants chercheurs permanents de la discipline. **Ils peuvent toutefois tenir des réunions en formation élargie à l'ensemble des enseignants.**

Ils peuvent inviter à participer à leurs réunions, à titre consultatif et/ou d'information, toute autre personne intéressée.

Article 2/4 (modifié le 1 février 2007)

Les départements se réunissent au minimum au début et au terme de chaque semestre universitaire.

Ils peuvent également se réunir à la demande du directeur ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé et dans un délai qui ne peut excéder 8 jours. En cas de carence des responsables, ils peuvent être convoqués par le directeur.

Le Directeur est tenu informé des différentes réunions et peut y assister.

Les PV de réunions des sections et des départements sont transmis au Directeur dans les 8 jours

Article 2/5 (modifié le 1 février 2007)

Chaque département est dirigé par un bureau. Les membres du bureau sont élus parmi les enseignants - chercheurs permanents. Le bureau prépare et assure la mise en œuvre des réunions du Département.

Le bureau du département des Sciences Juridiques et Politiques est composé de :

- 2 représentants de la section de Droit Privé dont le responsable de la section ou son représentant
- 2 représentants de la section de Droit Public dont le responsable de la section ou son représentant
- Le responsable de la section de sciences politiques ou son représentant.
- Le responsable de la section d'histoire du droit ou son représentant.

Le bureau du département de sciences économiques et de gestion est composé de 4 membres :

- 1 représentant de la section gestion
- 3 représentants de la section économie

Article 2/6 (modifié le 1 février 2007)

Chaque département élit un responsable de département.

Le responsable de département est élu pour deux ans renouvelables, à bulletin secret et à la majorité absolue des membres permanents du département. En l'absence d'une telle majorité, le responsable de département est élu au deuxième tour à la majorité relative.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de département, celui-ci désigne à titre temporaire un membre du bureau pour le suppléer.

Article 2/7 (modifié le 1 février 2007)

Chaque section rassemble l'ensemble des enseignants de la discipline. Elle peut tenir des réunions en formation restreinte aux enseignants - chercheurs permanents selon l'ordre du jour.

Les dispositions relatives au fonctionnement et à la désignation des responsables de département sont applicables au fonctionnement et à la désignation des responsables de section par les enseignants permanents membres de la section.

Article 2/8

Toutes autres dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des départements et des sections peuvent être déterminées dans le cadre d'un règlement intérieur.

Article 2/9

Les sections en concertation avec l'équipe pédagogique

- **Proposent le contenu des formations dans la discipline ou sous -discipline concernée**
- **Déterminent les objectifs pédagogiques et les compétences visées pour chaque UE**
- **Coordonnent les différents intervenants de la discipline**
- **Organisent la réflexion sur la méthodologie de transmission des savoirs dans la discipline**

Article 3

Au sein de l'U.F.R. concourent aux activités de recherche les centres suivants :

- le groupe de recherches en droit public et en science politique (G.R.D.P.S.P.)
- le laboratoire d'économie appliquée au développement (L.E.A.D.)
- le centre d'études et de documentation européenne (C.E.D.E.)
- le centre d'analyse géopolitique et internationale (.C.A.G.I.)
- Le centre de recherches et d'études juridiques sur l'environnement, le tourisme et l'aménagement (C.R.E.J.E.T.A.)

Article 4

Le développement de l'U.F.R. et de son potentiel d'encadrement pourra entraîner la création de centres de recherche supplémentaires qui seront dès lors intégrés dans les présents statuts.

TITRE II - ORGANISATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5

Le directeur par ses décisions, le conseil de l'U.F.R. par ses délibérations, le conseil scientifique par ses propositions, assurent l'administration de l'Unité.

CHAPITRE II - LE CONSEIL DE L'U.F.R.

Article 6 (modifié le 1 février 2007)

Le conseil de l'U.F.R. comprend 28 membres ainsi répartis :

- 1°- 12 représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs
- 2°- 8 personnalités extérieures
- 3°- 5 représentants des étudiants
- 4°- 3 représentants des personnels administratif, technique, ouvrier et de service

Article 7

Les sièges des membres du conseil d'U.F.R. visés au 1° de l'article 6 ci-dessus sont répartis comme suit :

- personnel de rang A ou assimilé: 6 sièges
- personnel de rang B ou assimilé: 6 sièges

Article 8 (modifié le 1 février 2007)

Les sièges des membres du conseil d'U.F.R. visés au 2° de l'article 6 ci-dessus sont répartis comme suit :

- 1 siège au conseil général de la Guadeloupe
- 1 siège aux chambres de commerce et d'industrie
- 1 siège à une organisation syndicale d'employeurs
- 1 siège à une organisation syndicale de salariés
- 1 siège à un représentant du conseil régional
- 1 siège au maire de la ville de Pointe-à-Pitre
- 2 personnalités choisies par le conseil à titre personnel

Le conseil choisira les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés parmi celles qui figurent sur la liste, établie par la région, pour la participation au comité économique et social.

Article 9 (modifié le 1 février 2007)

Les sièges des membres du conseil d'U.F.R. visés au 3° de l'article 6 ci-dessus sont répartis comme suit :

- **capacité en droit + Licence : 3 sièges**
- **Master : 2 sièges**

CHAPITRE III - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'U.F.R.

Article 10 (modifié le 1 février 2007)

Le conseil scientifique de l'U.F.R. est composé :

- du directeur qui le préside
- **des responsables des Master et des responsables des centres de recherche**
- des représentants enseignants de l'U.F.R. au conseil scientifique de l'université
- **d'un responsable représentant de chaque département**
- d'un représentant d'un organisme de recherche désigné par le conseil.
- **Deux doctorants dont le directeur de thèse relève de l'UFR**

Article 11 (modifié le 1 février 2007)

Le conseil élit un vice-président en son sein. L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. En cas de 2^{ème} tour, l'élection est acquise à la majorité relative. La durée du mandat du Vice-Président est de 2 ans.

TITRE III - MODES DE DESIGNATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 (modifié le 1 février 2007)

Les modalités applicables à l'élection des membres du conseil sont celles définies par :

- le Code de l'Education notamment les articles 713-3 et 714-1 à 719-3 (ORD 2000-549 du 15 juin 2000)

- le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des E.P.C.S.C.P. ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Article 13

Les modalités de désignation des personnalités extérieures appelées à siéger aux conseils sont celles définies par le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 relatif à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des E.P.C.S.C.P.

CHAPITRE II - LE DIRECTEUR ET LE DIRECTEUR-ADJOINT

Section 1 - Le directeur

Article 14

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Article 15 (modifié le 1 février 2007)

Le directeur est élu, aux deux premiers tours, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice au moment de l'élection et au scrutin secret. Toutefois au cas où aurait lieu un 3^{ème} tour, l'élection serait acquise à la majorité relative.

Les candidatures doivent être adressées au secrétariat de l'U.F.R. huit jours francs avant la date de convocation du conseil par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées dans le même délai au siège de l'U.F.R.

Article 16

Un membre du conseil empêché peut donner procuration à un membre du même collège électoral ou, s'il s'agit d'une personnalité extérieure, à une personne de même catégorie.

Article 17

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 18

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans le délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le président de l'université. Si l'élection n'est pas acquise dans ce délai, il est procédé à la désignation d'un administrateur provisoire par le président de l'université des Antilles et de la Guyane, après consultation éventuelle des personnels enseignants-chercheurs permanents.

Article 19

Un mois avant l'expiration de son mandat, le directeur en fonction convoque le conseil de l'U.F.R. en vue de procéder à l'élection de son successeur.

Article 20

En cas d'empêchement du directeur, la présidence du conseil est assurée par le directeur-adjoint et, à défaut, par le personnel enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Section 2 - Le directeur-adjoint

Article 21

Le directeur-adjoint, chargé d'assister le directeur, est proposé à l'élection par le directeur. Il est élu à la majorité absolue et au scrutin secret par les membres du conseil de l'U.F.R. Toutefois, la majorité relative suffit au deuxième tour de scrutin, lorsqu'il y a lieu à deuxième tour.

La durée du mandat du directeur-adjoint est de cinq ans et prend fin à l'expiration du mandat du directeur **quelle qu'en soit la cause.**

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNALITES EXTERIEURES

Article 22

La durée du mandat des personnalités extérieures est fixée à 4 ans.

Article 23

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées par chacun des conseils de l'U.F.R. à la majorité relative et au scrutin secret.

Article 24

Une personnalité extérieure ne peut siéger à plus d'un des conseils prévus au titre II ci-dessus.

Article 25

Les collectivités territoriales, institutions et organismes représentés au sein des conseils désignent nommément les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants.

Article 26

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction dans l'université et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Article 27

Il ne peut être dérogé au principe de parité entre les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX MEMBRES DES CONSEILS AUTRES QUE LES PERSONNALITES EXTERIEURES

Article 28

Les membres des conseil sont élus au scrutin secret et au suffrage direct, dans le respect des dispositions du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Article 29

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du directeur de l'U.F.R., avec accusé de réception. Elles peuvent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Elles peuvent être incomplètes ; les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Article 30

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

Article 31

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de huit jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Article 32 (modifié le 1 février 2007)

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de **deux ans**.

Article 33

L'élection de l'ensemble des personnels s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilités de listes incomplètes.

Article 34

L'élection des étudiants a lieu suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.

Article 35 (modifié le 1 février 2007)

S'agissant des élections au conseil d'U.F.R., la composition des collèges électoraux est la suivante :

- Enseignants-chercheurs : collège des personnels de rang A et assimilés
collège des personnels de rang B et assimilés
- Etudiants : **collège de la capacité et de la Licence**
collège des Master
- Personnels A.T.O.S. : 1 collège unique

Article 36

L'électeur empêché est admis à voter par procuration, à l'exclusion de tout vote par correspondance. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 37

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant et doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant.

Article 38

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Article 39

Sont éligibles au sein des collèges dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux dispositions des articles 7 à 17 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Article 40

Pour l'élection des représentants des étudiants aux différents conseils, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs libres peuvent être assimilés aux étudiants, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14 du décret précité.

Article 41

Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Article 42

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 43

Lorsque des sièges sont rendus vacants par suite de départ, de démission ou tout autre empêchement définitif, des élections partielles ont lieu à une date fixée par le président dans les délais les plus brefs à partir de la constatation de la vacance.

Article 44

Lorsqu'un membre enseignant-chercheur de l'un des conseils change de collège électoral en cours de mandat, son siège devient vacant et une élection partielle a lieu selon les modalités fixées à l'article 43 ci-dessus. Cette élection partielle porte sur son remplacement dans le collège auquel il appartenait.

En cas de vacance de siège dans le nouveau collège auquel il appartient désormais, une élection partielle peut également porter sur sa candidature dans ce nouveau collège.

L'élection se déroulerait alors au scrutin majoritaire uninominal à un tour. En cas d'égalité de suffrage, le candidat est élu au bénéfice de l'âge.

TITRE IV - COMPETENCES

CHAPITRE I : LE DIRECTEUR

Article 45 (modifié le 1 février 2007)

Le directeur :

- dirige l'U.F.R.
- représente celle-ci à l'égard des tiers sous réserve des attributions propres au président en matière de représentation de l'université et est obligatoirement entendu par les conseils de l'université lorsqu'ils traitent des questions concernant l'U.F.R.
- négocie les accords et conventions dans le respect de la cohérence de la politique de l'université des Antilles et de la Guyane **sans préjudice des pouvoirs du président de l'U.A.G.**
- peut recevoir délégation de signature du président pour les affaires concernant l'U.F.R. et peut être désigné ordonnateur secondaire **ou délégué** pour l'exécution du budget de celle-ci.
- assure la présidence des deux conseils
- prépare et exécute leurs délibérations
- reçoit leurs propositions
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'U.F.R.

CHAPITRE II - LE CONSEIL D'U.F.R.

Section 1 : Formation plénière

Article 46 (modifié le 1 février 2007)

Le conseil d'U.F.R. :

- détermine la politique de l'U.F.R.
- vote le budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation par le conseil d'administration de l'université des Antilles et de la Guyane.
- approuve les accords et conventions négociés par le directeur, dans le respect des dispositions du 3e alinéa de l'**art. 45** des présents statuts, sans préjudice des attributions propres du conseil d'administration de l'université.
- **est le garant des libertés énumérées à l'art. 146-1 du Code de l'Education (ORD n°2000-549 du 15 juin 2000)** modifiée sur l'enseignement supérieur, sans préjudice des attributions propres du conseil d'administration de l'université.
- approuve les comptes rendus présentés, dans les meilleurs délais, par le directeur à la suite des décisions prises.

Section 2 : Formation restreinte aux personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés

Article 47

Les délibérations relatives à l'examen des questions individuelles concernant les personnels enseignants-chercheurs et assimilés sont de la seule compétence des membres du conseil d'administration relevant des dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, portant dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

CHAPITRE III - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 48

Le conseil scientifique

▪ **Propose au conseil d'U.F.R. :**

- . les orientations de politiques de recherche, de documentation scientifique et technique
 - . la création des départements, laboratoires et centres visés à l'article 25 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifié,
 - . la répartition des crédits de recherche.
- **Est consulté :**
- . sur les programmes de formation initiale et continue,
 - . sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés,
 - . sur les programmes et contrats de recherche,
 - . sur les demandes d'habilitation à délivrer les diplômes nationaux,
 - . sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement.

Assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le 3e cycle.

TITRE V - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I - LES CONSEILS DE L'U.F.R.

Article 49

Les conseils de l'U.F.R se réunissent au moins trois fois par an, **sur convocation du Directeur qui fixe l'ordre du jour. Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressés aux membres des conseils au moins 15 jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être réduit sans être inférieur à 8 jours.**

En outre, ils sont réunis de plein droit à **la demande du directeur ou du tiers des membres les composant sur un ordre du jour déterminé dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande.**

Article 50

Les séances des conseils sont présidées par le directeur de l'U.F.R. En cas d'empêchement de celui-ci, elles le sont par le directeur-adjoint.
Les séances des conseils ne sont pas publiques.

Article 51

Les conseils délibèrent valablement lorsque la majorité des membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum, les conseils sont à nouveau convoqués par le président dans un délai de huit jours francs et avec le même ordre du jour. Ils peuvent alors valablement délibérer sans nécessité de quorum.

Article 52

Les décisions des conseils sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires concernant notamment les décisions budgétaires ou la modification des statuts et règlements intérieurs.

Si l'un au moins des membres des conseils le demande, le vote a lieu au scrutin secret.

Article 53

A la demande d'un tiers des membres présents ou représentés, une délibération des conseils peut être renvoyée à une séance ultérieure. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Article 54

Les séances des conseils font l'objet d'un compte rendu établi dans un délai de quinze jours au plus tard après la séance. Ces comptes rendus sont affichés dans les locaux.

Article 55

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le compte rendu des délibérations du conseil d'U.F.R. réuni en formation restreinte aux enseignants ne fait l'objet d'une diffusion qu'aux seuls personnels enseignants-chercheurs et chercheurs de l'U.F.R.

CHAPITRE II : LES PERSONNELS

Section 1 : Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Article 56

Conformément aux dispositions du chapitre 1, titre 1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants :

- l'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances,
- la direction de recherche,
- la recherche,
- la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel,
- la coopération internationale ,
- l'administration et la gestion de l'U.F.R.

Section 2 : Les personnels administratif, technique, ouvrier et de service

Article 57

Les personnels administratif, technique, ouvrier et de service concourent aux missions de l'enseignement supérieur et assurent le fonctionnement de l'université. Ils exercent leurs activités dans les différents services de l'U.F.R.

Article 58

Le Responsable administratif de l'U.F.R. est chargé, sous l'autorité du directeur, de la gestion de l'U.F.R. A ce titre, il est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'ensemble des services y compris les services financiers.

IL participe avec voix consultative aux séances du conseil d'U.F.R. et en assure le secrétariat.

CHAPITRE III - BUDGET ET REGIME FINANCIER

Article 59 (modifié le 1 février 2007)

Le budget et le régime financier de l'U.F.R. sont ceux définis par les dispositions des **articles 719-4 et 719-5 du Code de l'Education** et du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 60

Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice et ne concernant pas des crédits limitatifs sont décidées par le directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Il en est rendu compte au conseil d'administration dès la première réunion suivant la modification.

CHAPITRE IV - COMMISSIONS D'ETUDES

Article 61

Le directeur peut, éventuellement sur proposition des conseils, constituer des commissions chargées d'études dont il définit :

- la mission ;
- la composition, dans la limite d'un maximum de sept membres ;
- le responsable.

Article 62

Les commissions d'études font rapport au directeur qui en rend compte, en tant que de besoin, aux conseils. En tout état de cause, le directeur et les conseils demeurent libres et reponsables de leurs décisions.

TITRE VI - STATUTS, REGLEMENTS INTERIEURS
ET LEUR MODIFICATION

CHAPITRE I - REGLEMENTS INTERIEURS

Article 63

Les conseils de l'U.F.R. établiront leurs règlements intérieurs qui seront approuvés à la majorité des deux tiers des membres les composant.

CHAPITRE II - MODIFICATION DES STATUTS
ET REGLEMENTS INTERIEURS

Article 64 (modifié le 1 février 2007)

Toute modification des statuts de l'U.F.R. **peut être proposée par le directeur ou le tiers des membres composant le conseil d'administration.** Elle n'est exécutoire qu'après approbation du conseil d'administration de l'U.A.G.

Article 65 (modifié le 1 février 2007)

Toute modification des règlements intérieurs peut être **proposée par le directeur** ou le tiers des membres composant l'un des conseils de l'U.F.R. pour leur règlement intérieur respectif.

Article 66 (modifié le 1 février 2007)

Les modifications des statuts et règlements intérieurs sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice **et s'il y a lieu après consultation du Conseil Scientifique.**

Elles ne sont exécutoires qu'après approbation du Conseil d'Administration de l'U.A.G.

Dernière modification : CA UAG du 28 février 2007.

fin